

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/214

Portant règlementation du stationnement ainsi que de la circulation à l'occasion de l'organisation des « boucles d'Ambilly »

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-1 et suivants;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et R .417-10;

VU l' arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route, relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

VU l'article R.610-5 du code pénal ;

VU l'article R.623-2 du Code Pénal et l'arrêté n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits aux mesures de lutte contre les bruits ;

VU l'arrêté général de circulation communal n° 2023-041 du 25/04/2023

VU l'arrêté de stationnement hors payant communal n°112-2024 en date du 30/09/2024 ;

VU la demande effectuée par M. Fournival, président du club d'athlétisme d'Ambilly (CAA) en date du 11/08/2026 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la mairie ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité pour la sûreté et les commodités du passage dans les voies et espace publics, et assurer le bon déroulement de la course ;

CONSIDERANT qu'il est obligatoire de garantir la sécurité des participants et usagers du domaine public en règlementant la circulation sur les axes routiers de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Fournival, Président du club d'Athlétisme d'Ambilly, est autorisé à organiser la course pédestre des Boucles d'Ambilly **le dimanche 18 octobre 2026** sur la commune d'Ambilly.

ARTICLE 2 : Cette manifestation est composée de plusieurs épreuves :

- Un parcours de 5 km avec un départ à 09 h 00
- Un parcours de 10 km avec un départ à 09 h 45
- Un parcours enfants (2014-2015) de 1.4 km avec un départ à 11 h 00

La course des 10 km se déroulera 09h45, les coureurs emprunteront le parcours suivant :

- Rue Marc Sangnier
- Rue Jean Moulin
- Rue du pont noir
- intégralité de la voie verte
- Sortie voie verte, Rue du Jura
- Jardin ferroviaire
- Sortie Rue de la Fraternité
- Rue du Jura
- Rue du Mont-Blanc
- Rue des Marronniers
- Rue du Centenaire
- Rue Monplaisir
- Rue de la Paix
- Rue Jean Jaurès
- Rue Marc Sangnier

Les coureurs effectueront deux boucles de ce parcours avec une arrivée au Stade Lucien Veyrat.

Les courses jeunes se dérouleront de, les coureurs emprunteront le parcours suivant :

Les benjamins (2014-2015) effectueront le parcours suivant :

- Départ Rue Marc Sangnier
- Rue de la Paix
- Arrivée au Stade Lucien Veyrat

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules à moteur sera interdite sur tout le parcours de 08H45 à 11h30.

ARTICLE 4 : Des gabions ainsi que des blocs de béton seront entreposés pour fermeture de certains axes, liste ci-dessus, à la circulation durant la durée de l'évènement. Ils seront mis en place par les agents communaux.

ARTICLE 5 : Afin d'assurer la sécurité des coureurs, la circulation sera interrompue par la Police Municipale ainsi que par des signaleurs sur les axes non fermés.

Des barrières ainsi que de la rubalise seront également installés la veille ou le matin même de l'évènement.

L'organisateur s'engage à rendre les lieux à la libre circulation à la fin de la manifestation. La mairie participera à cette tâche.

ARTICLE 6 : Cette manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité de Monsieur Alex Fournival, Président de l'association Club Athlétisme Ambilly. En aucun cas, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée.

ARTICLE 7 : L'utilisation de matériel sonore est autorisée dans la mesure où le respect des riverains est préservé conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 28/08/2026
Reçu en préfecture le 28/08/2026
Publié le 28/08/2026
ID : 074-217400084-20260826-AR_214_2026-AR

ARTICLE 8 : Le service de Police Municipale sera autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du même Code.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Ambilly, le 26/08/2026
Le Maire,
Cristian GUERET



Télétransmis-le : 28 AOUT 2026

Publié sur le site internet le : 28 AOUT 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 28/08/2026

Reçu en préfecture le 28/08/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260826-AR_214_2026-AR